

Cahier de doléances du Tiers État d'Aigues-Vives (Gard).

Cahier de plaintes, doléances et remontrances pour la communauté d'Aigues-Vives, diocèse de Nîmes, composée de trois cents feux et quinze cents individus.

1. Le vœu général de cette communauté est que la nobilité des fonds soit universellement abolie dans le royaume, que toutes les impositions royales, provinciales, diocésaines et municipales soient, dans chaque communauté, également réparties, sans distinction de biens ni de personnes, et relativement à l'utilité et profit que chacun peut en retirer.
2. Que l'administration de la province du Languedoc soit conforme au régime du Dauphiné.
3. Que la dîme soit abolie dans le royaume, pour éviter le fourmillement des procès qui sont formés chaque année à raison de la perception. Mais qu'il soit payé au décimateur et à chacun des ecclésiastiques un honnête entretien, suivant leur rang et dignité, comme douze cents livres aux curés des paroisses composées de mille âmes et au-dessous, et seize cents pour ceux des paroisses composées de mille à deux mille âmes ; et sept-cents livres de pension aux vicaires. Et moyennant ce que tout casuel et autres impositions, pour instructions de la jeunesse soient abolis.
4. Si la dîme n'est pas abolie, réformer du moins les abus qui s'y sont introduits, et se conformer aux intentions du donateur. Et que toute espèce de fourrages en soient exempts; que toute semence soit distraite, qu'il n'y ait qu'une seule récolte sujette à la dîme de celles perçues dans la même année sur le même fonds. Et qu'elle soit uniforme (la dime) dans chaque sénéchaussée.
5. Que chaque communauté soit libre d'abonner la dîme et ¹ la payer par imposition, toutefois les abus qui s'y sont introduits, réformés.
6. Que notre bon Roi soit très respectueusement supplié de donner un nouveau Code civil et criminel, pour abrégier les longueurs des procès. Et qu'un accusé puisse, en tout état de cause, se défendre pour mieux découvrir la vérité.
7. Si les justices seigneuriales existent, que le juge du lieu y réside, ou qu'il soit représenté par un homme qui puisse remplir ses fonctions, et la justice rendue sur les lieux.
8. Que les communautés soient libres de se choisir des consuls et ² juges à leur gré, sans l'intervention de qui que ce soit.
9. Que le juge puisse juger en dernier ressort toutes causes qui n'excéderont pas cent cinquante livres, et qui seront justifiées et établies par acte public ou privé, ou dont la confection sera faite par le défendeur.
10. Que tout jugement ou sentence définitive par quelque tribunal ou juge qu'il ait été rendu, sur demande en expédition de droit légitimaire, ou en partage de succession, soit exécuté par provision, pour éviter de voir de pauvres légitimaires et copartageants forcés de perdre leur légitime portion de succession, pour ne pouvoir fournir et soutenir, d'un tribunal à l'autre, un procès long et ruineux.
11. Que le juge du lieu puisse aussi juger en dernier ressort tout procès au petit criminel qui ne sera pas dans le cas de peines afflictives ou infamantes.
12. Qu'il soit établi dans les communautés de campagnes, un tribunal de charité pour y rendre la justice gratis, qui, de concert, ou en l'absence, maladie ou récusation du juge du lieu, connaîtra et jugera en

¹ de

² des

dernier ressort des affaires de police, et généralement de toutes les affaires qui n'excéderont pas cinquante livres.

13. Que le sel soit marchandise, ainsi que le tabac. Ou bien que le sel soit abonné à raison de 20 sols par tête de chaque individu. Et que tous les commis ou gardes soient incorporés dans des régiments, ou employés à garder des places ³.

14. Que le tirage de la milice soit aboli, et que tous les corps et communautés fournissent le même nombre, tous gens de taille requise et de bonne volonté.

15. Qu'il soit défendu les accaparements de blé.

16. Qu'il soit permis à cette communauté de s'imposer les sommes qui lui sont nécessaires, qui seront fixées par le conseil politique renforcé de vingt-quatre des plus forts contribuables de la communauté, tant pour les dépenses imprévues, entretien de l'horloge, fontaines et puits communs, pavés des rues, four commun et hôtel de ville, de même que pour les garde-fruits, ainsi qu'il était ci-devant permis d'imposer et autres articles qui seront trouvés justes.

17. Que les droits ou impôts du contrôle soient modérés et fixés à un seul droit sur la valeur des actes et sur la qualité des parties, suivant la nature des actes, et que la loi pour la fixation et perception de ce droit soit claire, précise et à l'abri d'interprétations, afin que chacun connaisse les droits qu'il doit payer en passant un acte sur contrat public.

18. Que les poids et mesures soient uniformes dans chaque sénéchaussée.

19. Que notre bon Roi soit très respectueusement supplié de prendre sous sa protection immédiate l'agriculture, nourricière des riches et des pauvres, et qu'elle ait à cet égard le même droit que le commerce.

³ fortes